



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 avril 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public avec annexes confidentiels et partiellement réservées au seul Procureur

Demande de clarification de la décision du 18 janvier 2008

Origine : Les représentant légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatouma Bensouda, Procureur
Adjoint
Monsieur Ekkehard Withoph, premier
Substitut

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 :

Luc Walley et Franck Mulenda

a/0105/06 : Carine Bapita

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

**Le Bureau public de conseil des
victimes**

Paolina Massida

Vu la décision du 18 janvier 2008 sur la participation des victimes¹.

1. Dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre de Première Instance a ordonné :
"Sur demande spécifique des victimes participantes, l'accusation doit leur donner, sous réserve de la démonstration d'un rapport avec leurs intérêts personnels, les éléments en sa possession et les éléments de preuves publics énumérés aux annexes 1 et 2 du "Résumé des éléments de preuves" présenté par l'accusation".

2. La Chambre a autorisé le bureau du Procureur à introduire un recours contre cette décision du 18 janvier 2008, mais ni la Chambre de Première Instance, ni la Chambre d'Appel n'ont ordonné la suspension provisoire de la décision en attendant l'examen de l'appel. Les représentants légaux estiment donc que cette décision reste exécutoire.

3. Les ordres de la Cour contenus dans la décision sont interprétés par les victimes à la lumière des considérants 105, 106 et 111 de la même décision :
"105. En règle générale, la Chambre de Première Instance estime que la Règle 131-2 du Règlement de nos victimes participant à la procédure, le droit de consulter le dossier de celles-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, de restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.
106. Les documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'accusation, il convient de poser en principe que les représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Toutefois, si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux

¹ ICC-01/04-01/06-1119

victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur"...

111. Pour ce qui est de l'inspection des pièces, le Chambre de première instance pense comme l'Accusation que telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du Règlement, cette possibilité revient exclusivement à l'Accusation et la Défense. Toutefois, en règle générale et pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit. Les victimes participant à la procédure doivent également obtenir communication des éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve », de l'Accusation, sous réserve que soit démontré le lien avec leurs intérêts personnels, comme il a été précisé plus haut. Si l'un de ces documents est en partie confidentiel, il doit être communiqué après avoir été expurgé comme il se doit².

4. Suite à cette décision, les représentants légaux ont adressé en date du 3 mars 2008 un courrier au Substitut Ekkehard Withopf³, demandant la communication de l'index des documents (annexe 1 et 2 du résumé des éléments de preuve) ainsi qu'une série d'autres documents qui, aux yeux des représentants légaux, se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes qu'ils représentent. Le courrier motive pour chaque document en quoi les intérêts d'une victime particulière sont concernés.
5. En date du 13 mars 2008, une rencontre a eu lieu entre le bureau du Procureur et un des représentants légaux. Lors de cette réunion a été annoncé l'index des documents publics que le bureau du Procureur comptait utiliser, avec un petit résumé de chaque document.

² Souligné par les demandeurs.

³ Ce courrier est joint comme annexe 1. Ce document est ex parte Procureur, mais les autres participants en reçoivent une version dont certains noms ont été expurgés pour protéger l'identité des victimes.

6. Par courrier du 17 mars 2008⁴, le même représentant légal a demandé de communiquer également l'index des documents confidentiels, le cas échéant, censuré, afin de pouvoir identifier ces documents dont la communication concerneraient directement les intérêts des victimes.

7. L'argument avancé était que:
"La Chambre a également prévu la communication de tous les documents confidentiels, 'of materiel relevance to the personnel interest of participating victims'. Afin de pouvoir identifier ces documents, les victimes doivent évidemment connaître leur existence. Il me semble donc indispensable de disposer au plus vite aussi d'un inventaire des documents confidentiels, si nécessaire avec des expurgations, mais avec un résumé qui permet d'identifier sur quoi porte le document. Je rappelle que les représentants légaux sont, conformément au code d'éthique pour les conseils, disposés à recevoir à titre confidentiel des informations/documents qui ne peuvent pas être communiqués à des tiers, même pas à leurs clients⁵".

8. A ce jour, même l'inventaire des documents publics n'a toujours pas été communiqué. Dans un courrier du 18 mars 2008⁶, le Substitut Bulmer a refusé toute communication de documents, estimant que cette demande était prématurée.

9. Le bureau du Procureur invoque ainsi le paragraphe 111 de la décision du 18 janvier 2008 pour soutenir que, non seulement les victimes devraient prouver que leur intérêts personnels sont concernées par certains documents, mais aussi que ces intérêts personnels devraient être « *autorisés pour être mises à l'épreuve au cours de la procédure (personal interests of victims which the Chamber has permitted to be investigated during the proceedings⁷)* ». Par ailleurs le BDP donne comme argument

⁴ Annexe 2 : courrier électronique de Me Walley du 17 mars 2008

⁵ Ibidem.

⁶ Annexe 3, courrier électronique de monsieur I. Bulmer du 18 mars 2008.

⁷ Ibidem.

que *"the trial Chamber has not yet made a specific determination permitting investigation during a particular part of the proceeding, of your clients personal interests"*.

10. Il semble pourtant aux soussignés que les termes du par. 111, *"dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure"* se rapportent à *"toutes les pièces en sa possession"*, et pas aux *"intérêts personnels"*. Ceci résulte de la lecture de toute la phrase. En effet, on ne voit pas comment les intérêts personnels des victimes seraient *« mises à l'épreuve – permitted to be investigated »*, ni d'ailleurs comment les victimes devraient *« identifier précisément par écrit »*, chaque intérêt qu'ils invoquent. Les représentants légaux comprennent qu'ils doivent identifier précisément les documents se rapportant à leurs intérêts personnels, et que l'Accusation ne doit pas communiquer des documents qu'elle n'a pas été autorisée à produire à titre de preuve.

11. Par ailleurs, le problème de l'accès au dossier concerne la phase préparatoire du procès, et la décision du 18 janvier 2008, paragraphe 112, confirme explicitement la participation des victimes représentées par les soussignés à ce stade de la mise en état de la procédure. *"Les victimes ayant, avant le procès, la possibilité de participer aux procédures par voie de présentation de conclusions écrites et orales sur autorisation de la Chambre sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures (à savoir les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06) sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de leur demande de participation"*.

12. Les représentants légaux comprennent que ces victimes ont été autorisées à participer au stade préparatoire de la procédure, au moins jusqu'à l'ouverture formelle de l'audience et que le bureau du Procureur a reçu l'ordre de leur communiquer *"tous documents dont elles démontrent qu'ils concernent leurs intérêts personnels de tous les documents publics repris dans les annexes 1 et 2, à condition 1)*

d'une demande spécifique et 2) d'une démonstration de leur intérêt à prendre connaissance du document".

13. Les représentants légaux des victimes considèrent que l'ordre de communiquer tous les documents publics repris dans les annexes 1 et 2 englobe également l'inventaire de ces documents. Ils ont introduit, par courrier du 3 mars 2008, une demande spécifique pour d'autres documents, donnant une démonstration de leur intérêt à en prendre connaissance.
14. Les représentants légaux demandent à la Chambre de clarifier ces points et de préciser, pour autant que de besoin, si le paragraphe 111 doit être compris comme ordonnant la communication de tout matériel dont la production comme preuve a été autorisée par la Chambre ou si la communication des documents pourra seulement avoir lieu après que la Chambre aura "*autorisé la mise à l'épreuve*" des intérêts des victimes, et d'ordonner, le cas échéant, la communication des documents demandés par courrier du 3 mars dernier.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

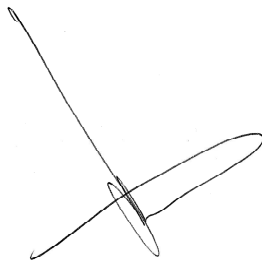
Préciser l'interprétation à donner au considérant 111 de la décision du 18 janvier 2008 ;

Ordonner au bureau du Procureur de communiquer :

- 1) l'index complet du dossier (annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve »), le cas échéant expurgé, ou à titre subsidiaire, au moins l'index de tous les documents publics;

- 2) tous les documents publics repris dans les annexes 1 et 2 du résumé de présentation de preuves du bureau du Procureur du 19 décembre 2007;
- 3) tous les documents individuels, publics ou confidentiels, réclamés par les représentants des victimes dans leur courrier du 3 mars 2008, ou qui seront identifiés après communication de l'index, indépendamment de toute intention de les utiliser comme preuve.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2008,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop.

Luc Walley, avocat et Franck Mulenda, avocat (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06